



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23531
6 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 4 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TCHECOSLOVAQUIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République fédérale tchèque et slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note SCPC/2/92 (1) du 28 janvier 1992, a l'honneur de faire savoir que les autorités tchécoslovaques chargées du contrôle et de la réglementation du commerce des armements ont, conformément au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, adopté les mesures nécessaires pour faire appliquer l'embargo général et complet sur les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie.

Conformément au paragraphe 6 de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, la République fédérale tchèque et slovaque s'abstiendra de toute action de nature à contribuer à exacerber les tensions en Somalie.
